



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-230**

**PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2024**

# Sommaire

R75-2024-11-19-00004 - 241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM AOGPE 33 (6 pages)	Page 3
R75-2024-11-19-00005 - 241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATINA 33 (6 pages)	Page 10
R75-2024-11-19-00006 - 241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM PRADO 33 (6 pages)	Page 17
R75-2024-11-19-00007 - 241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 33 (6 pages)	Page 24
R75-2024-11-22-00002 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ADEI 17 (6 pages)	Page 31
R75-2024-11-22-00006 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ADTMP 64 (6 pages)	Page 38
R75-2024-11-22-00009 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM AMJP 24 (5 pages)	Page 45
R75-2024-11-22-00003 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM APAJH 17 (6 pages)	Page 51
R75-2024-11-22-00007 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ASFA 64 (6 pages)	Page 58
R75-2024-11-22-00004 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM MSAIS 17 (6 pages)	Page 65
R75-2024-11-22-00010 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM MSAT 24 (5 pages)	Page 72
R75-2024-11-22-00011 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM SAFED 24 (5 pages)	Page 78
R75-2024-11-22-00008 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM SEAPB 64 (6 pages)	Page 84
R75-2024-11-22-00005 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 17 (6 pages)	Page 91
R75-2024-11-22-00012 - 241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 24 (5 pages)	Page 98
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R75-2024-11-26-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres de la CAF de Corrèze (1 page)	Page 104
R75-2024-11-25-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de Tarn et Garonne (1 page)	Page 106

R75-2024-11-19-00004

241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM AOGPE

33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **19 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
AOGPE  
géré par l'AOGPE (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE (33) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 7 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 330053869) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 263,00	3 952 424,41	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 215 426,41		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 735,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 881 046,41	3 952 424,41	
	Dont dotation globale de financement			3 401 046,41
	Dont participation des majeurs			480 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 188,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	22 190,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2024 à 3 401 046,41 € (trois-millions-quatre-cent-un-mille-quarante-six euros et quarante-et-un centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 390 843,27 € (soit des douzièmes de 282 570,27 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 10 203,14 € (soit des douzièmes de 850,26 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 33  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles  
 Banque : Crédit coopératif  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08002719258  
 Clé RIB : 44  
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0027 1925 844  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 401 046,41	0,00	0,00	0,00	3 401 046,41	283 420,53

Fraction Etat (99,7%)	3 390 843,27	282 570,27
Fraction conseil départemental (0,3%)	10 203,14	850,26

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **19 NOV. 2024**

Le préfet de région,

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
par intérim,~~  
**Laurent BORDE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/10/2024



R75-2024-11-19-00005

241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATINA 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **19 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ATINA  
géré par l'ATINA (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA (33) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 7 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA (numéro SIRET : 320 103 229 00151, numéro FINESS : 330054099) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		338 100,21	6 538 455,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		5 365 161,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		835 194,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		6 538 455,21	6 538 455,21
	Dont dotation globale de financement		5 610 455,21	
	Dont participation des majeurs		928 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA est fixée pour l'exercice 2024 à 5 610 455,21 € (cinq-millions-six-cent-dix-mille-quatre-cent-cinquante-cinq euros et vingt-et-un centimes).

Elle intègre 40 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 5 593 623,83 € (soit des douzièmes de 466 135,32 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 16 831,38 € (soit des douzièmes de 1 402,62 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATINA  
 Banque : HSBC  
 Code banque : 30056  
 Code guichet : 00120  
 Numéro de compte : 01205406062  
 Clé RIB : 42  
 IBAN : FR76 3005 6001 2001 2054 0606 242  
 BIC : CCFRFRPP

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
5 610 455,21	40 000,00	0,00	0,00	5 570 455,21	464 204,60

Fraction Etat (99,7%)	5 553 743,84	462 811,99
Fraction conseil départemental (0,3%)	16 711,37	1 392,61

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 NOV. 2024

Le préfet de région,

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

**Laurent BORDE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/10/2024

10/11/2024

Page 10 of 10  
10/11/2024 10:11:24 AM

10/11/2024

R75-2024-11-19-00006

241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM PRADO

33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 9 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
PRADO  
géré par le PRADO (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO (33) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 330054149) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		187 633,57	3 299 373,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 656 628,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		455 112,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 255 417,57	3 299 373,57
	Dont dotation globale de financement		2 865 417,57	
	Dont participation des majeurs		390 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		23 851,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		20 105,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2024 à 2 865 417,57 € (deux-millions-huit-cent-soixante-cinq-mille-quatre-cent-dix-sept euros et cinquante-sept centimes).

Elle intègre 78 730,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 856 821,32 € (soit des douzièmes de 238 068,44 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 8 596,25 € (soit des douzièmes de 716,35 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association laïque du PRADO  
 Banque : Société Générale  
 Code banque : 30003  
 Code guichet : 00425  
 Numéro de compte : 00037265549  
 Clé RIB : 97  
 IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997  
 BIC : SOFEFRPP

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 865 417,57	78 730,00	0,00	0,00	2 786 687,57	232 223,96

Fraction Etat (99,7%)	2 778 327,51	231 527,29
Fraction conseil départemental (0,3%)	8 360,06	696,67

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 NOV. 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
par intérim,  
Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/10/2024

TR. 1111  
N. 1111, 2014  
1111, 1111, 1111, 1111, 1111  
1111, 1111, 1111, 1111, 1111

R75-2024-11-19-00007

241119 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 19 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF  
géré par l'UDAF (33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF (33) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 7 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 330054198) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		262 978,00	5 713 231,62	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		5 000 578,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		449 675,62		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		5 682 964,62	5 713 231,62	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 500,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		20 767,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2024 à 4 947 964,62 € (quatre-millions-neuf-cent-quarante-sept-mille-neuf-cent-soixante-quatre euros et soixante-deux centimes).

Elle intègre 408 525,74 € de crédits non reconductibles décomposés comme suit :

- 118 000,00 € au titre du financement d'une formation obligatoire ;
- 290 525,74 € au titre du financement d'une action expérimentale.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 4 933 120,73 € (soit des douzièmes de 411 093,39 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 14 843,89 € (soit des douzièmes de 1 236,99 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF  
 Banque : Crédit coopératif  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08012337921  
 Clé RIB : 03  
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0123 3792 103  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 947 964,62	408 525,74	0,00	0,00	4 539 438,88	378 286,57

Fraction Etat (99,7%)	4 525 820,56	377 151,71
Fraction conseil départemental (0,3%)	13 618,32	1 134,86

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

19 NOV. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
par intérim  
Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/10/2024



R75-2024-11-22-00002

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ADEI 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ADEI**

**Action d'aide aux personnes protégées (ADPP) géré par l'Association départementale pour l'éducation  
et l'insertion de la Charente-Maritime (ADEI 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Action d'aide aux personnes protégées (ADPP) géré par l'Association départementale pour l'éducation et l'insertion de la Charente-Maritime (ADEI 17) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADEI (numéro SIRET : 781 343 579 00459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		289 893,28	4 607 072,54	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 638 889,96		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		678 289,30		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 295 774,05	4 607 072,54	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		16 385,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			259 664,86
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			35 248,63

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADEI est fixée pour l'exercice 2024 à 3 585 774,05 € (trois-millions-cinq-cent-quatre-vingt-cinq-mille-sept-cent-soixante-quatorze euros et cinq centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 575 016,73 € (soit des douzièmes de 297 918,06 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 10 757,32 € (soit des douzièmes de 896,44 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - SERVICE ADPP  
 Banque : CREDIT COOPERATIF  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 00041  
 Numéro de compte : 21024826003  
 Clé RIB : 07  
 IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 585 774,05	0,00	259 664,86	0,00	3 845 438,91	320 453,24

Fraction Etat (99,7%)	3 833 902,60	319 491,88
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 536,31	961,36

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 NOV. 2024**

Le préfet de région,

Pour le Préfet

L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 23 octobre 2024

0000 0000 0000

Point de contact  
- Bureau du directeur général  
- Les services régionaux

0000 0000

R75-2024-11-22-00006

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ADTMP  
64



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ADTMP**

**géré par l'Association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques  
(ADTMP 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques (ADTMP 64) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP (numéro SIRET : 332 127 919 00048, numéro FINESS : 640018727) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		148 316,99	2 610 728,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 138 750,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		323 660,65	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 591 907,49	2 610 728,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		17 002,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 819,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2024 à 1 991 907,49 € (un-million-neuf-cent-quatre-vingt-onze-mille-neuf-cent-sept euros et quarante-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 985 931,77 € (soit des douzièmes de 165 494,31 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 5 975,72 € (soit des douzièmes de 497,98 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002682478

Clé RIB : 95

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 8247 895

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 991 907,49	0,00	0,00	0,00	1 991 907,49	165 992,29

Fraction Etat (99,7%)	1 985 931,77	165 494,31
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 975,72	497,98

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 NOV. 2024

Pour le Préfet  
Le préfet de la région  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/10/2024

Page 10

Page 10  
Page 10  
Page 10

Page 10

R75-2024-11-22-00009

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM AMJP 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**  
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
AMJP  
géré par l'association mandataire judiciaire du Périgord**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association mandataire judiciaire du Périgord ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1er août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP (numéro SIRET : 523 852 457 00010, numéro FINESS : 2400162204) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		102 790,76	1 536 440,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 245 795,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		187 854,02	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 528 246,55	1 536 440,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		8 194,15	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP est fixée pour l'exercice 2024 à 1 289 623,55 € (un-million-deux-cent-quatre-vingt-neuf mille-six-cent-vingt-trois euros et cinquante-cinq centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1285 754,68 € (soit des douzièmes de 107 146,22 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 868,87 € (soit des douzièmes de 322,41 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 24  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Mandataire Judiciaire du Périgord

Banque : Crédit Agricole Charente Périgord  
Code banque : 12406  
Code guichet : 00005  
Numéro de compte : 54930489103  
Clé RIB : 12

IBAN : FR76 1240 6000 0554 9304 8910 312  
BIC : AGRIFRPP824

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 289 623,55	0,00	0,00	0,00	1 289 623,55	107 468,63

Fraction Etat (99,7%)	1 285 754,68	107 146,22
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 868,87	322,41

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

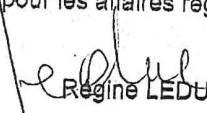
**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

22 NOV. 2024

Pour le Préfet

L'Adjoint au Secrétaire général  
Le préfet de région  
pour les affaires régionales

  
Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 octobre 2024

R75-2024-11-22-00003

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM APAJH 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 22 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Aide et protection tutélaire Aunis et Saintonge (APT'AS)  
géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de la Charente-Maritime  
(APAJH 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aide et protection tutélaire Aunis et Saintonge (APT'AS) géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de la Charente-Maritime (APAJH 17) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APAJH (numéro SIRET : 422 512 442 00084, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		128 655,58	2 402 391,50	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 952 176,65		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		321 559,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 338 281,08	2 402 391,50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 941,92		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			54 168,50
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APT'AS est fixée pour l'exercice 2024 à 1 994 685,03 € (un-million-neuf-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-six-cent-quatre-vingt-cinq euros et trois centimes).

Elle intègre 1 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 988 700,97 € (soit des douzièmes de 165 725,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 5 984,06 € (soit des douzièmes de 498,67 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 17 - APTAS  
 Banque : CREDIT COOPERATIF LA ROCHELLE  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08004644407  
 Clé RIB : 74  
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0046 4440 774  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 994 685,03	1 000,00	54 168,50	0,00	2 047 853,53	170 654,46

Fraction Etat (99,7%)	2 041 709,97	170 142,50
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 143,56	511,96

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

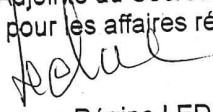
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**22 NOV. 2024**

Le préfet de région,  
Pour le Préfet  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 23 octobre 2024

1000 1000 1000

1000 1000 1000  
1000 1000 1000  
1000 1000 1000

1000 1000 1000

R75-2024-11-22-00007

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ASFA 64



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ASFA  
géré par l'association Action sociale familiale et accompagnement (ASFA 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Action sociale familiale et accompagnement (ASFA 64) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 et la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA (numéro SIRET : 503 994 329 00038, numéro FINESS : 640018685) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		210 250,17	3 826 766,91	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 229 565,20		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		386 951,54		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 822 286,91	3 826 766,91	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 480,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2024 à 3 253 103,91 € (trois-millions-deux-cent-cinquante-trois-mille-cent-trois euros et quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 243 344,60 € (soit des douzièmes de 270 278,72 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 9 759,31 € (soit des douzièmes de 813,28 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 64  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA  
 Banque : CREDIT COOP PAU  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08011929309  
 Clé RIB : 50  
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0119 2930 950  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 253 103,91	0,00	0,00	0,00	3 253 103,91	271 091,99

Fraction Etat (99,7%)	3 243 344,60	270 278,72
Fraction conseil départemental (0,3%)	9 759,31	813,27

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

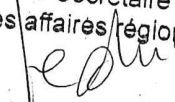
**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 NOV. 2024

Le préfet de région,  
pour le Préfet  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/10/2024

10/11/2024

Pour le 17/11/2024  
Le 17/11/2024 au moment de l'arrêt  
pour les opérations de tarification

Pour le 17/11/2024

R75-2024-11-22-00004

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM MSAIS 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**  
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
MSAIS  
géré par Missions de soutien, d'accompagnement et d'Ingénierie sociale (MSAIS 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETEUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par Missions de soutien, d'accompagnement et d'Ingénierie sociale (MSAIS 17) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 493 196 042 00011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		93 105,81	1 593 973,67	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 365 817,95		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		135 049,91		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 458 978,10	1 593 973,67	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			98 995,57
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			36 000,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS est fixée pour l'exercice 2024 à 1 200 874,61 € (un-million-deux-cent-mille-huit-cent-soixante-quatorze euros et soixante-et-un centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 197 271,99 € (soit des douzièmes de 99 772,67 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 602,62 € (soit des douzièmes de 300,22 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSAIS  
 Banque : CREDIT AGRICOLE  
 Code banque : 11706  
 Code guichet : 00036  
 Numéro de compte : 54551714001  
 Clé RIB : 46  
 IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146  
 BIC : AGRIFRPP817

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 200 874,61	0,00	98 995,57	0,00	1 299 870,18	108 322,52

Fraction Etat (99,7%)	1 295 970,57	107 997,55
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 899,61	324,97

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

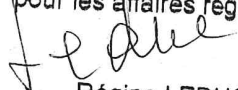
- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 NOV. 2024**

Le préfet de région  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales  
  
Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 octobre 2024

1000 7000 20

1000 7000 20  
1000 7000 20  
1000 7000 20

R75-2024-11-22-00010

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM MSAT 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**  
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
MSAT  
géré par la MSA Tutelles**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSA Tutelles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1er août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT (numéro SIRET : 442 373 171 00010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		94 372,20	2 479 111,20	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 239 724,20		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		145 014,80		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 479 111,20	2 479 111,20	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT est fixée pour l'exercice 2024 à 2 078 111,20 € (deux-millions-soixante-dix-huit-mille-cent-onze euros et vingt centimes).

Elle intègre 27 500,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 071 876,87 € (soit des douzièmes de 172 656,41 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 6 234,33 € (soit des douzièmes de 519,53 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 24  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA TUTELLES

Banque : Crédit Agricole Charente Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00180777504

Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404

BIC : AGRIFRPP824

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 078 111,20	27 500,00	0,00	0,00	2 050 611,20	170 884,27

Fraction Etat (99,7%)	2 044 459,37	170 371,61
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 151,83	512,65

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 NOV. 2024

Pour le Préfet  
Le préfet de région  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 octobre 2024

R75-2024-11-22-00011

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM SAFED  
24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
SAFED  
géré par l'association service d'accompagnement des familles en difficultés**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association service d'accompagnement des familles en difficultés ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1er août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAFED (numéro SIRET : 340 947 043 00188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		108 749,00	2 166 877,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 821 918,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		236 210,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 033 231,40	2 166 877,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		58 000,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	75 645,60	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAFED est fixée pour l'exercice 2024 à 1 772 447,94 € (un-million-sept-cent-soixante-douze-mille-quatre-cent-quarante-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 767 130,32 € (soit des douzièmes de 147 260,86 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 5 317,62 € (soit des douzièmes de 443,14 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 24  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601.  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés

Banque : Banque Populaire Centre Atlantique

Code banque : 10907

Code guichet : 00280

Numéro de compte : 18619746315

Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550

BIC : CCBPFRPPBDX

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 772 447,94	0,00	75 645,60	0,00	1 848 093,54	154 007,80

Fraction Etat (99,7%)	1 842 549,26	153 545,78
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 544,28	462,02

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 NOV. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 octobre 2024

Régine LEDUC

R75-2024-11-22-00008

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM SEAPB  
64



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
SEAPB  
géré par la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00303, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 531,74	4 685 002,86	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 863 462,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	536 008,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 677 002,86	4 685 002,86	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2024 à 3 921 863,14 € (trois-millions-neuf-cent-vingt-et-un-mille-huit-cent-soixante-trois euros et quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 910 097,55 € (soit des douzièmes de 325 841,46 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 11 765,59 € (soit des douzièmes de 980,47 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 64  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB  
 Banque : SOCIETE GENERALE  
 Code banque : 30003  
 Code guichet : 00260  
 Numéro de compte : 00037263601  
 Clé RIB : 74  
 IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174  
 BIC : SOGEFRPP

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 921 863,14	0,00	0,00	0,00	3 921 863,14	326 821,93

Fraction Etat (99,7%)	3 910 097,55	325 841,46
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 765,59	980,47

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 NOV. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/10/24

Régine LEDUC

13/11/2024

13/11/2024  
13/11/2024  
13/11/2024

13/11/2024

R75-2024-11-22-00005

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF**

**géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente-Maritime (UDAF 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2012 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente-Maritime (UDAF 17) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 343 405 00044, numéro FINESS : 170023519) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		452 174,88	6 202 164,97	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		5 362 819,83		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		387 170,26		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		6 188 886,97	6 202 164,97	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 650,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		11 628,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 5 338 886,97 € (cinq-millions-trois-cent-trente-huit-mille-huit-cent-quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Elle intègre 81 565,47 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 5 322 870,31 € (soit des douzièmes de 443 572,53 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 16 016,66 € (soit des douzièmes de 1 334,72 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : SOCIETE GENERALE  
 Code banque : 30003  
 Code guichet : 03533  
 Numéro de compte : 00050001164  
 Clé RIB : 37

IBAN : FR76 3000 3035 3300 0500 0116 437  
 BIC : SOGEFRPP

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
5 338 886,97	81 565,47	0,00	0,00	5 257 321,50	438 110,13

Fraction Etat (99,7%)	5 241 549,54	436 795,80
Fraction conseil départemental (0,3%)	15 771,96	1 314,33

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

22 NOV. 2024

Le préfet de région,  
pour le Préfet  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 octobre 2024

Le 17/11/2024  
Le 17/11/2024  
Le 17/11/2024  
Le 17/11/2024  
Le 17/11/2024

R75-2024-11-22-00012

241122 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **22 NOV. 2024**  
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF  
géré par l'UDAF 24**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1er août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 703 491 00030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		298 088,00	5 784 265,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		5 027 657,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		458 520,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		5 615 291,00	5 784 265,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		164 448,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 526,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 4 995 291,00 € (quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quinze-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze euros).

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 4 980 305,13 € (soit des douzièmes de 415 025,43 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 14 985,87 € (soit des douzièmes de 1 248,82 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 24  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Banque : Crédit Agricole Charente Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 995 291,00	0,00	0,00	0,00	4 995 291,00	416 274,25

Fraction Etat (99,7%)	4 980 305,13	415 025,43
Fraction conseil départemental (0,3%)	14 985,87	1 248,82

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

22 NOV. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 octobre 2024

Régine LEDUC

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2024-11-26-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination  
des membres de la CAF de Corrèze



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°134 / 2024**

### **portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze**

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;  
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°46/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze modifié les 25 juillet 2022, 24 octobre 2022, 26 janvier 2023, 4 juillet 2023, 1<sup>er</sup> décembre 2023, 25 janvier 2024 et 2 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°46/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) sont nommés :

- **Madame Anne-Laure LAVAL** en tant que suppléante sur siège vacant,
- **Monsieur Franck SIMONEAU** en tant que suppléant en remplacement de Madame Isabelle FIALIP.

### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2024-11-25-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination  
des membres du conseil départemental de Tarn et  
Garonne

**ARRÊTÉ n°133/2024**

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;  
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté n°27/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié les 9 janvier 2023, 14 avril 2023 et 20 juin 2024 ;  
Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté n°27/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommée :

- **Madame Makensy BEUGRE** en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Serge MICHEL D'HUREL.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**